

D – CAS PARTICULIER : GARDIEN DE BUT GARDANT LE BALLON EN MAIN PLUS DE HUIT SECONDES

DISPOSITION II – 6 – D – 1

Si le gardien de but conserve le ballon à la main plus de huit secondes, à l'intérieur de sa surface de réparation, avant de le relâcher, qu'il le fasse rebondir ou non, alors il sera sanctionné d'un **coup de pied de coin**. Le coup de pied de coin sera joué du **côté le plus proche où se trouvait le gardien** de but au moment où l'infraction a été signalée.

DISPOSITION II – 6 – D – 2

L'arbitre doit déterminer à partir de quel moment le gardien de but commence à conserver le ballon à la main et de lancer le décompte des huit secondes.

DISPOSITION II – 6 – D – 3

L'arbitre doit effectuer un décompte visuel des cinq dernières secondes, main levée.